

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
es lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux paraîtra extraordinairement demain lundi.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 avril.

CAISSE DES CONSIGNATIONS. — INTÉRÊTS DES SOMMES DISTRIBUÉES COURENT JUSQU'AU PAIEMENT. — FRAIS DE QUITTANCE A LA CHARGE DE CETTE CAISSE.

Lorsqu'il a été procédé en justice à la distribution d'une somme versée à la caisse des dépôts et consignations, et que dans les bordereaux particuliers de collocation n'ont été compris avec le capital que les intérêts échus au moment de la délivrance des bordereaux, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle distribution des intérêts qui ont couru depuis cette époque jusqu'au jour du paiement effectif. Ces intérêts doivent être payés par la caisse des consignations, sans autre mandement de justice, comme formant l'accessoire des bordereaux déjà délivrés.

La caisse des dépôts et consignations n'est pas fondée à exiger des quittances notariées des sommes qu'elle est chargée de payer sur mandats judiciaires. Si elle ne veut pas se contenter de quittances sous seing privé, les frais relatifs à l'authenticité et à l'enregistrement de ces quittances sont exclusivement à sa charge.

Une somme de 1,000 fr. fut déposée le 23 décembre 1831 à la caisse du receveur des consignations d'Yvetot.

Une distribution fut ouverte et des bordereaux de collocation furent délivrés aux divers créanciers. Cette distribution comprenait le capital de 1,000 fr. plus la somme de 68 fr. 96 cent. pour les intérêts qu'elle avait produits au 11 juin 1834. Toutefois le règlement ne fut définitivement clos que le 23 du même mois.

Les sieurs Jourdain et Quesnel porteurs des bordereaux qui leur avaient été délivrés, se présentèrent à la caisse du receveur des consignations et demandèrent le paiement du montant de leurs bordereaux ainsi que des intérêts correspondant à la partie de capital qui leur avait été distribuée et qui avaient couru depuis le 23 juin 1834, jour de la clôture de la distribution.

Le préposé de la caisse refusa de payer les intérêts réclamés comme n'étant pas compris dans leurs bordereaux. Il exigea une nouvelle distribution de ces intérêts et un mandement judiciaire nouveau. Il offrit au surplus de payer le montant des bordereaux sur quittance notariées.

La contestation fut portée devant le Tribunal de première instance d'Yvetot, qui par jugement du 15 mars 1835, condamna la caisse des consignations à payer, non-seulement le montant effectif des bordereaux des sieurs Jourdain et Quesnel, mais encore les intérêts de la portion de capital qui leur avait été attribuée, à partir du 23 juin 1834, jusqu'au jour du paiement. Le Tribunal décida en outre que ce paiement serait effectué sur la simple quittance sous seing privé des deux créanciers collocataires.

La caisse des dépôts et consignations a déféré ce jugement à la censure de la Cour de cassation. Elle a présenté, par l'organe de M^e Dumesnil, son avocat, trois moyens à l'appui de son pourvoi.

1^o Violation de l'art. 665 du Code de procédure civile, qui veut que la distribution des deniers soit faite par le juge commissaire, et que le paiement ait lieu sur les mandemens dont il ordonne au greffier de faire la délivrance aux divers créanciers. En fait, disait-on pour la caisse des consignations, les sieurs Jourdain et Quesnel n'étaient porteurs de bordereaux que pour les intérêts échus au 11 juin 1834, de la portion de capital qui leur avait été attribuée. Les intérêts échus depuis cette époque n'y avaient pas été compris et aucun ordre de les payer n'avait été délivré. Le caissier ne pouvait donc acquiescer que la somme littéralement portée dans les bordereaux.

Sa responsabilité lui faisait un devoir rigoureux de ne point aller au-delà des ordres de la justice. La caisse des consignations ne peut, d'après les lois de son institution, remettre les sommes déposées qu'à ceux qui justifient de leurs droits (art. 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816), c'est-à-dire à ceux qui sont porteurs de mandemens judiciaires de la nature de ceux dont parle l'art. 665 précité du Code de procédure. Le rôle de cette caisse est celui d'un dépositaire forcé, rôle purement passif qui ne lui permet pas de s'immiscer dans la discussion des intérêts et des droits des parties; elle doit toujours attendre les décisions de la justice pour se dessaisir valablement des fonds qu'elle a reçus.

Le deuxième et le troisième moyens qui se confondent étaient pris de la violation des dispositions de l'édit de 1611, en ce que, d'après cet édit consacré, disait-on, par un arrêt du Conseil du 23 décembre de la même année, et par l'usage constamment suivi soit à Paris, soit dans les départements, les receveurs des consignations ne peuvent se libérer des sommes par eux payées que sur des quittances notariées aux frais des parties prenantes; sur quoi s'est fondé le Tribunal pour légitimer le refus des créanciers de fournir des quittances authentiques; sur l'art. 1248 du Code civil et sur la loi du 28 nivôse an XIII, art. 2; mais ces deux textes sont inapplicables. En effet, l'art. 1248 qui dit que les frais du paiement seront à la charge du débiteur, ne peut concerner la caisse des consignations. Elle n'est jamais débitrice dans le sens ordinaire de ce mot; sa qualité n'est et ne peut être que celle de dépositaire. La loi du 28 nivôse an XIII ne lui en attribue pas d'autre, et c'est d'ailleurs celle que lui ont exclusivement conférée les lois de son institution.

M. Viger, conseiller rapporteur fait sur le premier moyen les observations suivantes :

« Le bordereau délivré à chaque créancier colloqué forme désormais son titre. La délivrance de ce bordereau opère novation et rend celui qui en est porteur créancier direct de la somme consignée. Peu importe dès lors que, dans l'origine, la créance colloquée ne fût pas productive d'intérêts. Le bordereau porte mandement de justice; le juge-commissaire, qui en ordonne la délivrance, remplace le Tribunal, et a la même autorité; dès le jour de cette délivrance, le créancier qui subit un retard dans son paiement a droit aux intérêts moratoires. Il y a droit, d'ailleurs, par la seule force de la novation, si le nouveau titre qu'on lui donne est, par sa nature, productif d'intérêts. Quel serait le résultat du système de la caisse des consignations? ce serait d'établir la nécessité de répartitions nouvelles pour chacun des retards dans le paiement des bordereaux, il s'en suivrait

qu'un créancier qui aurait différé de recevoir son paiement donnerait lieu à un nouveau travail de collocation entre tous les créanciers; et si, après une nouvelle délivrance de bordereaux pour les intérêts échus au jour de cette seconde collocation, il survenait encore un retard, il faudrait une troisième collocation et même au besoin plusieurs autres. Un pareil système paraît à M. le rapporteur devoir être repoussé.

Sur le deuxième et le troisième moyens, M. le conseiller fait observer que, sans examiner jusqu'à quel point la caisse des consignations peut se prévaloir de l'édit de 1611, en présence des lois postérieures (28 nivôse an XIII, 13 octobre 1809, 28 avril 1816, ordonnance du 3 juillet 1816) qui l'ont créée et organisée d'après de nouvelles bases, cet édit ne contient pas la disposition qu'on prétend y trouver; qu'il se borne à autoriser les receveurs des consignations à choisir deux notaires pour passer toutes quittances et actes relatifs à leurs fonctions exclusivement à leurs confrères. « M. le rapporteur ne voit dans ces expressions de l'édit qu'une faculté donnée à la caisse de concentrer sa confiance dans la personne de deux notaires, sans qu'on puisse en inférer l'obligation, de la part des créanciers, de fournir à leurs frais des quittances notariées pour les sommes qu'ils auraient à recevoir des receveurs des consignations.

M. Hervé, avocat-général, a conclu au rejet qui a été prononcé par l'arrêt dont voici le texte :

Sur le premier moyen, attendu que, par l'effet de la collocation faite au profit des défendeurs éventuels de partie de la somme distribuée et par suite de la délivrance du bordereau dont ils sont porteurs, les intérêts de la somme colloquée à leur profit ont couru de plein droit, et qu'il était, dès lors, inutile de procéder à une distribution nouvelle des intérêts postérieurs à la collocation; qu'en le décidant ainsi, le Tribunal n'a violé ni la disposition de l'article 665 du Code de procédure civile, ni aucun autre texte de loi;

Sur le deuxième moyen, attendu que les lois et ordonnances qui ont institué la caisse des dépôts et consignations et réglé les conditions spéciales de l'exercice des droits des parties qui ont à toucher les sommes déposées, ne contiennent aucune disposition particulière qui autorise la caisse à exiger une quittance notariée;

Que l'édit du 23 décembre 1611, invoqué par le demandeur, rendu entre les notaires du Châtelet et les receveurs des consignations de Paris, n'a eu pour objet que de régler le privilège exclusif, réclamé par ces notaires, de recevoir toutes quittances de consignations exclusivement à leurs confrères, mais n'impose aucune obligation aux parties prenantes de délivrer quittance notariée, ce qui dispense même d'examiner jusqu'à quel point cet édit pourrait être appliqué à une caisse instituée par les lois nouvelles;

Attendu que l'usage invoqué par la caisse des consignations n'est nullement justifié et ne pourrait, d'ailleurs, donner lieu à l'annulation du jugement attaqué, l'usage n'ayant, en aucun cas, par lui seul, force de loi;

Sur le troisième moyen, attendu qu'il résulte des offres faites par les défendeurs éventuels et validées par le jugement, qu'ils sont tenus de délivrer, à leurs frais, une quittance sous seing privé sur papier timbré; que la contestation n'a roulé devant les premiers juges que sur le point de savoir s'ils pourraient être également tenus d'authentifier ou d'enregistrer, à leurs frais, lesdites quittances; que dès lors le troisième moyen se trouve écarté par la décision de celui qui précède et reste sans objet;

La Cour rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 14, 15 et 16 avril 1836.

DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE PAR LES ARMURIERS.

L'exception, introduite dans l'article 3 de la loi du 24 mai 1834 sur les armes et munitions de guerre, en faveur des armuriers, s'applique-t-elle aux armes de guerre dont ils se trouvent détenteurs? (Non.)

A cette question de droit se joignait celle de savoir en fait si MM. Rolland et Matrod, appelans d'un jugement correctionnel, qui les condamne chacun à quinze jours d'emprisonnement, sont en effet armuriers, ou s'ils ne sont que des brocanteurs ou des marchands de bric-à-brac. Nous avons rendu compte de cette affaire. Sur la commande faite par un individu, qui prenait le nom de Desnoyers, ces deux négocians ont chargé sur une charrette quarante fusils de munition, pour les conduire à Sablouville où devaient s'effectuer la livraison et le paiement. La police, dûment avertie, a fait arrêter les armes sur la route de Neuilly, et l'on n'a pu retrouver le soi-disant sieur Desnoyers.

De son côté, M. le procureur du Roi a appelé à minima de ce jugement, dont la Gazette des Tribunaux a fait mention dans son numéro du 3 mars.

M^e Syrot et M^e Théodore Perrin ont soutenu l'appel des réclamans et produit leurs registres qui établissent qu'ils font en effet commerce d'armes. Il est résulté pour eux du texte précis de la loi de 1834 que les dispositions prohibitives des articles 2 et 3 ne pouvaient s'appliquer à la profession d'armuriers sans imposer à ce commerce une gêne qui n'était point dans l'intention du législateur.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a opposé à ce système la discussion qui a eu lieu dans l'une et l'autre Chambre, notamment les paroles de M. Dumon, rapporteur, celles du garde-des-sceaux et des autres orateurs. La loi de 1834 serait facilement éludée si l'on voulait lui donner une telle interprétation. En fait, il a dit que MM. Rolland et Matrod ne rapportaient point de patentes d'armuriers; mais en droit, il a soutenu que cette qualité, fût-elle prouvée, on ne pouvait leur appliquer une exception qui détruirait tout l'effet de la loi. De plus on a trouvé chez M. Rolland environ 4 kilogrammes de poudre de guerre (près de 7 livres), tandis que la loi ne permet pas d'avoir plus de 2 kilogrammes de poudre de chasse. Sous ce rapport il ne pourrait échapper à la condamnation.

Pour résumer son réquisitoire, l'organe du ministère public a déposé sur le bureau des conclusions très développées, où il a requis le maintien du principe admis par les premiers juges, déclarant, au surplus, qu'il n'insistait point sur l'appel incident relatif à l'aggravation de la peine, et qu'il s'en rapportait entièrement sur ce point à la prudence de la Cour.

Après une assez longue délibération, à l'audience d'hier, la Cour a renvoyé à ce matin le prononcé de son arrêt; elle l'a rendu en ces termes :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 13 février dernier, les sieurs Rolland et Matrod ont été rencontrés conduisant une voiture chargée de quarante fusils de munition; que Rolland a déclaré qu'ils appartenaient à Matrod, et Matrod les avoir vendus à un nommé Desnoyers auquel il devait les livrer après en avoir reçu le prix;

Que Matrod est convenu de ce fait, que perquisition ayant été faite chez Matrod, on y a trouvé quatre fusils de munition et deux carabines, aussi en sa possession;

Que perquisition ayant été faite au domicile de Rolland, on y a trouvé sept paires de pistolets d'arçon, trois paquets de cartouches et sept livres de poudre;

Que ces faits constatés contre Matrod et Rolland se trouvent punis par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834; que tous deux en effet, sans y être autorisés, ont été détenteurs d'armes de guerre; que Rolland se trouvait aussi en contravention à l'article 2 de la même loi en possession de pistolets d'arçon et de poudre de guerre;

Que Matrod et Rolland, lors même qu'il serait constant qu'ils exercent la profession d'armuriers, ne peuvent se prévaloir de l'exception contenue au 2^e paragraphe de l'article 3 de la loi précitée; que cette exception qui n'est applicable qu'aux armes de commerce et non aux armes de guerre, a été introduite dans l'intérêt du commerce des armes, qui aurait été entravé par le paragraphe 1^{er} dont la prohibition s'étend à tout dépôt d'armes quelconques;

Que les armes de guerre, quelles que soient leur nature et leur destination, ne peuvent être fabriquées que dans les manufactures royales ou par autorisation préalable du ministre de la guerre; qu'elles ont toujours été considérées comme étant la propriété du gouvernement, et qu'elles ne peuvent être l'objet du commerce même des armuriers sans qu'ils aient obtenu une autorisation spéciale à cet effet;

Qu'il y aurait du danger pour le maintien de la sûreté publique à admettre une exception à ce principe, que la loi du 24 mai 1834 est venue consacrer par une répression plus sévère;

Considérant néanmoins qu'il existe dans la cause en faveur des sieurs Matrod et Rolland des circonstances atténuantes; que l'art. 13 de cette loi autorise l'application de l'art. 463 par une disposition spéciale, et que d'ailleurs Rolland ne doit encourir qu'une seule peine, celle de la détention de poudre de guerre;

La Cour met les appellations au néant et néanmoins réduit à 16 fr. d'amende la peine prononcée contre Rolland et Matrod; maintient la confiscation des armes et de la poudre saisies.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond de Farges.)

Audience du 16 avril.

Affaire de Verninac-Saint-Maur. — Soustraction de lettres, faux et assassinat. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 15 et 16 avril.)

L'audience est ouverte à dix heures et quart; l'affluence est plus considérable qu'hier.

L'audition des témoins continue.

M. Dufour, employé à la poste, déclare avoir été plusieurs fois, et notamment le 10 octobre dernier, passer la soirée chez Verninac.

M. Bourbon dépose du même fait. Il déclare, sur la demande de l'accusé, qu'il a fumé ch z lui du tabac de Maryland.

M. le président : Verninac avait-il sa contenance ordinaire ?

Le témoin : Il était fort calme. Nous n'avons rien remarqué d'extraordinaire en lui.

Verninac : M. Bourbon, vous pouvez dire que j'ai parlé comme à l'ordinaire.

M. le président : Accusé, vous ne devez pas adresser la parole au témoin. Vos questions doivent passer par mon organe.

Verninac : Je vous prie de m'excuser. (L'accusé paraît ici subitement saisi d'une émotion difficile à expliquer; sa figure se colore et des larmes coulent abondamment de ses yeux.)

M. le président engage avec bonté l'accusé à se calmer.

M. Pomin, chef de la route de Toulouse à la poste, déclare que le 9 octobre dernier Verninac était de service toute la journée. Il a dû prendre son service à cinq heures moins un quart, et sortir vers les huit heures. Le témoin, interpellé, déclare que les employés sortent au plus tôt à sept heures et demie le matin.

M. le président : Pensez-vous que vers quatre heures Verninac ait pu sortir pendant quelque temps ?

M. Pomin : Il aurait pu sortir pendant quelques instans, pendant dix minutes peut-être, mais tout au plus. S'il fût resté absent un quart d'heure, je m'en serais aperçu; le service en aurait souffert.

M. le président, pour mettre MM. les jurés à même d'apprécier s'il est possible que Verninac ait soustrait à la poste des lettres de Bordereaux, leur explique comment se fait dans les bureaux l'opération du tri général et particulier des lettres pour les quatorze routes de France. Toutes les lettres mises à la poste sont apportées dans une salle commune, où l'employé au tri général les place, selon leur destination, dans l'une des quatorze cases qui représentent les quatorze routes de France. Ces quatorze divisions correspondent à quatorze bureaux, où les lettres sont ensuite distribuées. Chacun de ces bureaux porte le nom de la route du service laquelle il est chargé. Là se fait un nouveau tri entre les employés de chaque route, qui sont tous chargés spécialement d'une destination. Comme il arrive toujours que dans la première opération du tri général des lettres des erreurs se commettent, les lettres renvoyées à tort dans les divers bureaux sont mises dans une case particulière, appelée case des rebuts. Ces lettres, en fautive direction, sont reportées au bureau du tri général pour être distribuées dans les cases auxquelles elles appartiennent. Ce serait, d'après l'accusation, parmi ces lettres de rebut que l'accusé aurait pu opérer les soustractions qui lui sont reprochées. « Quelles sont, ajoute M. le président, en s'adressant au témoin, les personnes qui sont chargées de reporter au bureau du tri général les lettres en fautive direction ? »

M. Pomin : Ces lettres sont portées tantôt par un employé, tantôt

par un autre; elles le sont ordinairement par celui qui a le moins à faire, qui a le plus tôt fini.—D. Ces lettres ont-elles pu quelquefois être portées au bureau central par Verninbac? — R. Oui, monsieur. — D. Pensez-vous qu'il soit possible qu'en portant ces lettres un employé puisse s'approprier une lettre, une lettre chargée par exemple venant de Bordeaux, et la mettre dans sa poche? — R. Oui, monsieur; il est impossible d'exercer sur ce point une surveillance qui rende les soustractions impossibles. — D. Les employés des divers bureaux peuvent-ils se voir, causer ensemble pendant le service? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Ainsi, un employé de la route de Toulouse, comme Verninbac, pouvait-il, en allant voir ses amis de la route de Bordeaux, s'emparer d'une lettre et la mettre dans sa poche?

M. Pornin, après avoir réfléchi : Cela est difficile, mais cela peut se faire.

M. le président : Verninbac, originairement employé à la route de Bordeaux, pouvait-il, en allant voir ses amis de Toulouse, laisser des camarades à la route de Bordeaux : allait-il les visiter?

M. Pornin : Il allait les voir sans doute, et je crois qu'il y est allé quelquefois.

Verninbac : Je n'ai pas envie de dire le contraire; oui, monsieur, j'y ai été quelquefois.

Verninbac explique que les lettres soustraites n'ont pas été prises parmi les lettres du soir, mais bien dans les lettres du matin, dans les lettres en passe par Paris pour d'autres directions. Il allégué que M. Pornin est chargé seul de ce travail avec son garçon de bureau. Des employés n'emportent jamais ces lettres avec eux.

M. Pornin répond que quelque fois les employés sont chargés de la mission de porter les rebuts, les lettres en fausse direction de son bureau au bureau auquel elles étaient réellement destinées.

Verninbac demande si une lettre de grande dimension comme une lettre chargée peut par erreur être mise dans la case de Bordeaux. Il explique que cette case étant parmi les quatorze cases placées devant l'employé spécial chargé du tri général, la plus rapprochée de la main de cet employé, l'erreur est impossible. M. Pornin n'est pas d'avis de cette impossibilité; mais il pense que cette erreur est très-rare.

M. le président : Combien par jour pouvez-vous avoir de lettres en fausse direction?

M. Pornin : Peut-être quarante par jour.

Verninbac : Je fais observer que sur la route de Toulouse nous avons le département de la Creuse, où il y a beaucoup de maçons. Nous avons donc beaucoup de lettres en rebut, des lettres mal écrites, de petites lettres qui ne sont pas des lettres de commerce. Ce sont ces lettres là qui presque exclusivement forment la masse de nos rebuts, de nos fausses directions.

M. Pornin : Cela est exact.

M. le président : Pendant que les quatorze employés de la route de Toulouse, par exemple, sont occupés à leur tri particulier par division de bureaux, par côtés de route, (c'est l'expression) n'ont-ils pas tous la figure tournée vers le mur, se trouvant réciproquement les uns aux autres dos à dos?

M. Pornin : Oui, Monsieur.

M. le président : Dans cette situation, si un employé va en visiter un autre, dans son bureau, ne peut-il pas aisément, à raison de la situation respective de tous les commis, enlever une lettre et la mettre dans sa poche?

M. Pornin : Cela est possible.

M. Plouguelm, avocat-général : Pensez-vous que le 9 octobre, Verninbac ait pu s'absenter de six heures un quart à six heures et demie?

M. Pornin : Il aurait bien pu s'absenter quelques minutes, dix minutes peut-être.

Verninbac : Il aurait encore fallu prendre le temps de changer d'habit et de quitter sa blouse.

M. le président : Je demande à M. Pornin à quelle route étaient employés les frères Maitre?

M. Pornin : Ils étaient à la route de Rouen.

M. le président : Ces deux frères ont été fort inquiétés par suite de deux lettres anonymes qui avaient été adressées à l'administration. Ces lettres ont été soumises à des experts, qui n'ont pu reconnaître quelle était la personne sur laquelle devaient porter les soupçons. Ils ont dit dans leur rapport qu'ils ne pouvaient pas affirmer si ces lettres venaient de Verninbac.

Verninbac : Je prie M. Pornin de dire si je connaissais les frères Maitre. J'avais bien entendu prononcer leur nom : mais je n'aurais pu mettre leur nom sur un visage.

L'audition du témoin suivant porte sur l'assassinat du malheureux Cazes, commis, ainsi qu'on se le rappelle, à 9 heures du soir le 9 octobre, aux Thermes sur la vieille route de Neuilly.

La dame Gastej, rentière à Neuilly : Le 9 octobre à neuf heures du soir environ j'ai entendu une voix qui criait : à l'assassin! Deux fois on a dit : « Au nom de Dieu, je vous en prie secourez-moi, donnez-moi l'hospitalité. » Je fus fort effrayée, et je fermai vite ma fenêtre. Deux minutes après je l'ai ouverte pour voir; l'homme n'y était plus, il avait disparu.

M. le président : Je ne vous interroge pas sur cette déposition, Verninbac, puisque votre défense consiste à dire que vous n'étiez pas là.

(Verninbac ne répond rien et paraît fort calme.)

M^{me} veuve Hutand : Le 9 octobre dernier, vers 9 heures du soir, j'entendis frapper vivement à ma porte. Un homme criait à l'assassin! et demandait l'hospitalité. Comme j'étais seule, je ne voulais pas ouvrir. La personne qui avait frappé s'écria : « Au nom de Dieu, ouvrez-moi. » Je lui répondis : « Il y a plus loin des marchands de vin ouverts, allez-y. » Je n'ai pas osé ouvrir ma porte, vu que j'étais seule. Quand plus tard je l'ai ouverte; il avait disparu. Je vis passer une voiture Algérienne; je me dis : il aura monté dedans; je n'ai plus rien entendu.

M. le président : Avez-vous remarqué s'il y avait des traces de sang à votre porte?

Le témoin : Le lendemain, M. le commissaire de police et les gendarmes regardèrent, ils n'ont rien vu. Un voisin, en regardant, dit : « Mais, il y a un peu de sang à votre porte! » Je regardai et je ne vis pas bien : je sais bien qu'on m'a montré différentes choses, mais comme nous sommes peintres, ça pouvait bien être de la couleur.

M^{me} Shome rend compte des mêmes faits.

M^{me} Lepelletier a ouvert sa fenêtre aux cris de l'homme assassiné; elle l'a vu courir dans la direction de la barrière du Roule.

M^{me} Le Roy rend compte de la même scène : Un homme vint vers 9 heures du soir, frapper à sa porte en poussant des cris plaintifs. Il criait : « A l'assassin! au nom de Dieu, ayez pitié de moi. »

M. le président : Avez-vous ouvert votre croisée?

Le témoin : Non, Monsieur, j'ai dit cela à mon mari qui répondit : « Ce sont peut-être des malfaiteurs qui veulent s'introduire, j'entendis l'homme qui tombait comme en faiblesse; puis il se releva et je l'entendis courir. »

Le petit Piednoel, âgé de 15 ans, se présente en manifestant dans tous ses traits la plus expansive hilarité. Il commence par se poser en danseur devant la Cour, et lève la main aussi haut que le lui permet sa petite taille.

M. le président : Vous ne pouvez prêter serment : dans l'instruction vous avez dit que vous n'aviez que 14 ans.

Piednoel : J'ai 15 ans d'avant z'hier. J'ai le droit.

Le témoin prête serment avec une apparente satisfaction. « J'étais chez nous, dit-il, avec mon petit frère, j'entendis des cris : à l'assassin! ayez pitié de moi! Je dis à mon frère : « On crie à l'assassin : soufflons la chandelle. » Je souffle la chandelle, et je vais éveiller papa qui se réveille en sursaut en disant : « Tu vois bien que tu ne sais ce que tu dis. » Maman ralluma la chandelle : il était 9 heures, nous n'avons plus rien entendu. »

Pierrat, cocher d'Algérienne : Le 9 octobre, il faisait un temps horrible; une pluie battante, un vent de tous les diables. J'entendis sur le bas côté de la route un homme qui criait; le vent était si fort qu'avec le bruit de la voiture je n'entendis pas ce qu'il disait. J'ai arrêté. L'homme a monté. J'ai attendu quelques instans, et voyant qu'on ne me tirait pas le cordon, je suis parti de moi-même. J'avais à peine fait deux cents pas que le conducteur me tira le cordon. On descendit l'homme qui était monté le dernier chez le marchand de vin. En ce moment là neuf heures ont sonné. J'ai continué ma route. J'ai été jusqu'à Sablonville. En reve-

nant, le conducteur a été arrêté par le commissaire de police. Je suis retourné à Sablonville prendre un autre conducteur. Pendant ce temps-là on a dressé procès-verbal.

M. le président : Avez-vous entendu ce que disait cet homme, en allant à la rencontre de votre voiture?

Pierrat : Je n'ai pu rien entendre; le vent, la pluie, le bruit des chevaux m'en ont empêché. Je croyais qu'il voulait monter, j'ai arrêté. Il était sur le débord de la route dans la boue, sans casquette, sans chapeau. Il était plein de boue.

M. le président : Vous ne savez pas ce qui s'est passé dans votre voiture? — R. Non, Monsieur; je l'ai mené à 200 pas environ de l'endroit où je l'avais pris. Quand on l'a descendu de la voiture, il a poussé un gémissement. — D. Quelle heure était-il? — R. Neuf heures ont sonné quand nous nous sommes arrêtés chez Cotinat, là où on l'a porté. Il était donc monté à neuf heures moins quelques minutes.

Joseph Denangy, conducteur d'Algérienne : Je revenais de Bercy sur les neuf heures du soir, la voiture arrêta sans que j'eusse tiré le cordon. Un homme se présenta au marchepied, et monta lui-même dans la voiture. Quelques instans après s'être assis, je l'entendis dire à un Monsieur près duquel il s'était assis : « Oh! que je suis malheureux! » Puis il se pencha du côté du voyageur, et lui dit quelque chose à voix basse que je n'entendis pas. Ce Monsieur, voyant qu'il avait du sang à la main, me dit : « Conducteur, arrêtez; cet homme paraît grièvement blessé. » Nous continuâmes à marcher jusqu'à un endroit où il y avait de la lumière; le Monsieur chargea le blessé sur son épaule, et le descendit dans la boutique d'un marchand de vin appelé Cotinat. Il le plaça d'abord sur un banc, puis sur une chaise devant le comptoir. Il demanda où il y avait un médecin, on lui répondit qu'il y en avait un dans la plaine de Neuilly. Le Monsieur remonta dans la voiture pour aller chercher un médecin. Une personne de l'administration alla à notre arrivée chercher ce médecin. Quand mon tour fut arrivé, je repartis, et en arrivant à la boutique du marchand de vin où le blessé avait été déposé, M. le commissaire de police se présenta et dit : « Au nom de la loi, je vous arrête. » On a examiné le blessé, et on a vu qu'il avait quatre blessures. M. le commissaire de police alla faire perquisition dans les environs et trouva la casquette dans un fossé; il dressa ensuite ses procès-verbaux, et après tout cela je fus conduit en prison, dans les bras des gendarmes, à Neuilly.

M. le président : Avez-vous entendu quels étaient les cris poussés par cet homme sur la route?

Le témoin : Non, monsieur. Je n'ai entendu aucun cri, je l'ai pris pour un homme en ribotte; il est monté seul sur le marchepied, et dans la voiture il était nu-tête. Cela nous arrive journellement en dehors des barrières. L'homme monta assez lestement dans la voiture, et un instant après je l'ai entendu dire : « Oh que je suis donc malheureux! »

M. l'avocat-général : Combien y avait-il de distance de l'endroit où vous avez pris cet homme, à celui où on a trouvé sa casquette?

Denangy : Il y avait environ douze cuvettes (fossés), cent-vingt pieds, environ.

M. le président : Avez-vous vu du sang à ses vêtements?

Denangy : Il était très mouillé, je ne sais si c'était du sang ou de la pluie. Il faisait un temps affreux.

M. le président : Il semble que tous les éléments se soient coalisés contre le malheureux Cazes.

Adolphe Watelet, Instituteur à Soissons : Je demeurais au mois d'octobre à la porte Maillot, où j'étais professeur de mathématiques. Le 9 octobre au soir, revenant par l'Algérienne, un homme nu-tête monta sur le marchepied de la voiture et prit place lourdement à côté de moi. Il me dit : « Je suis blessé à mort. Oh! je vous en prie, donnez-moi des secours. » Je le regardai; il était tout pâle, il me pressa la main sans mot dire. Nous nous trouvions en ce moment en plaine, il était donc impossible de lui prodiguer à l'instant même des secours. Je m'efforçai de le tranquilliser. Nous arrivâmes à la boutique ouverte d'un marchand de vin; j'essayai de le faire descendre, ce malheureux; mais il ne pouvait faire un pas. Je le chargeai alors sur mon épaule, je le portai dans la boutique et je remontai dans l'Algérienne pour aller chercher un médecin. Lorsque je revins avec le médecin, je trouvai l'individu mort.

M. le président : Quelle attitude avait ce malheureux au moment où il prit place à côté de vous?

M. Watelet : Il s'assit près de moi rapidement; puis aussitôt il est tombé sur le côté lourdement, en disant : « Que je suis malheureux! » Il me parut sans connaissance; mais de temps en temps il se relevait, paraissait reprendre ses sens et répétait : « Je suis bien malheureux; je ne m'attendais pas à cela. »

M. le président : Vous êtes bien sûr qu'il a prononcé ces dernières paroles?

M. Watelet : Oui j'en suis bien sûr, c'est tout ce qu'il a pu dire.

M. le président : Avez-vous adressé des questions à cet infortuné?

M. Watelet : Certainement, Monsieur, je lui demandai le nom de celui qui l'avait mis en cet état; il n'a rien répondu, il était sans connaissance; il a dit plusieurs fois en se relevant et reprenant ses sens pour un instant : « Je suis bien malheureux.... Secourez-moi! »

M. le président : Vous avez accompli là un acte d'humanité, vous avez fait votre devoir. Il est malheureux pour vous qu'une nécessité cruelle ait forcé M. le commissaire de police à vous faire arrêter.

M. Watelet : Il est vrai qu'on m'a mis en prison.

M. le président : Encore une fois, c'est fort malheureux, mais il est indispensable souvent, pour arriver à la découverte des coupables, d'arrêter pendant quelques instans des honnêtes gens. Cela est d'autant plus à regretter, quant à vous, que vous vous êtes montré fort secourable. C'est un devoir et une satisfaction pour moi de vous en remercier ici publiquement. (Mouvement général d'approbation.)

Lecture est donnée de la déposition écrite de M. Watelet. Il n'y est pas fait mention que le témoin ait demandé à Cazes quel était le nom de son meurtrier.

M. Watelet : Il est possible que je n'aie pas dit cela dans l'instruction, mais je me rappelle très bien lui avoir fait cette question.

M. l'avocat-général : Et vous ajoutez qu'il ne vous a pas répondu parce qu'il était sans connaissance; vous pensez que c'est pour cela qu'il n'a pas répondu?

M. Watelet : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Je prie MM. les jurés de ne pas oublier cette circonstance.

Un juré : Le cocher ou le conducteur ont-ils vu un individu, autre que le blessé, courant dans la direction de Paris?

Le cocher : Je déclare que je n'y ai pas fait attention; je n'aurais pu d'ailleurs le voir; il faisait une pluie horrible qui me frappait à la figure; à peine si je voyais mes chevaux. Si le blessé n'avait pas crié, je ne l'aurais pas vu.

Un long débat s'engage. 1° sur le lieu où était la casquette; 2° sur le point de savoir si le meurtrier, après son crime, a pu rejoindre la route actuelle de Neuilly en passant à travers champs. M. le président ordonne qu'un plan des lieux sera dressé par un expert.

Le sieur Cotinat, marchand de vin chez lequel on a déposé Cazes, répète les détails déjà connus. Au moment où on a déposé le blessé il se serait encore, quelques instans après il a exprimé sans proférer une seule parole.

Le sieur Kermaingand : J'étais chez Cotinat quand on a apporté le blessé; Je l'ai questionné, il ne m'a rien répondu, il est mort entre mes bras; il était environ neuf heures.

M. Lapie-Delafage, commissaire de police de la commune de Neuilly : J'ai été prévenu de l'assassinat vers neuf heures et quelques minutes. Je me suis rendu immédiatement chez les époux Cotinat; là, j'ai trouvé un jeune homme très pâle que soutenait deux personnes, présentes; a redingote était boutonnée jusqu'au haut; je n'aperçus ses blessures qu'après avoir fait ouvrir ses vêtements. Les coups ont dû être portés avec une grande vigueur, surtout celui porté par derrière, car l'instrument a traversé le collet de redingote et celui du gilet, et pénétré jusqu'à la colonne vertébrale. Je présume que Cazes recevait ce coup par derrière au moment où il ne s'y attendait pas, se sera retourné vivement et aura reçu alors les autres coups qui lui ont été portés. J'ai trouvé dans les poches de la victime quelques pièces de monnaie; elles contenaient aussi un fragment de journal et un bulletin des diligences portant la date 7 octobre, Rouen pour Paris, et un nom illisible.

La Cour ordonne qu'il sera fait un plan des lieux où l'on présume que l'assassinat a été commis.

Le témoin Usquin est rappelé.

M. le président : Dites-nous si Verninbac est venu quelquefois chez vous à Neuilly? — R. Deux fois; une fois il y est venu déjeuner. — D.

R. Il est venu environ quinze jours avant l'assassinat? — M. le président : Je vous rappelle que vous n'êtes nullement soupçonné.

Le témoin, très ému : Monsieur, ce n'est pas pour moi, mais pour mon malheureux père. Que faut-il donc faire pour être honnête homme?

M. le président : Calmez-vous; quelle distance peut-il y avoir de votre maison à l'endroit où la casquette a été trouvée?

Usquin : Deux cent cinquante à trois cent pas.

M. le président : Usquin, lors qu'avant-hier vous vous êtes écrié : Ah! M. de Verninbac, vous m'avez fait bien du mal? Qu'entendiez-vous par là?

Usquin : Je voulais parler des soupçons dont j'avais été l'objet.

Une explication s'engage de nouveau au sujet de la conversation au dîner. Il en résulte de plus en plus qu'on a parlé à ce dîner d'un jeune homme, frappé de quatre coups de poignard sur la vieille route de Neuilly.

L'accusé : Il est évident que si j'avais été coupable, entendant cette conversation, je n'aurais certainement pas gardé chez moi un couteau-poignard.

Après quelques dépositions tout-à-fait insignifiantes, l'audience est suspendue.

A la reprise de la séance, l'audition des témoins continue.

M. Collignon : Je suis chef de la route de Bordeaux depuis 20 ans. Verninbac est resté sous mes ordres pendant quatre mois; il a rempli ses fonctions avec exactitude. Il a passé ensuite à la route de Toulouse.

M. le président : Serait-il possible à un employé qui vient visiter ses camarades de soustraire des lettres? — R. Cela serait possible.

L'accusé : Le témoin n'a-t-il pas parlé, environ quinze jours avant mon arrivée à Paris, de la soustraction d'une somme de 6,000 fr. qui aurait été faite quelque temps avant?

Le témoin : Je n'ai pas précisé la somme; mais j'ai dit en effet à M. Verninbac que des soustractions avaient été faites environ huit mois avant son arrivée à Paris.

L'accusé : Un employé de la route de Toulouse, qui serait chargé de porter des lettres de rebut en fausse direction au tri général, pourrait-il les soustraire?

Le témoin : Cela serait possible, mais très difficile.

M. Pornain rappelé confirme ce renseignement.

M. le président : J'invoque MM. les jurés à se rendre à l'administration des postes, individuellement, pour voir les lieux. Ils pourront s'adresser à M. Piron, sous-directeur, qui s'empressera de leur donner tous les renseignements qu'ils pourront désirer.

M. Monnot, chef de service à l'administration des postes, entre dans les explications déjà données par MM. Pornain et Collignon sur la manière dont se fait le tri des lettres. Le témoin ajoute que Verninbac était de service le jour où des lettres ont été soustraites dans les routes de Bordeaux et de Toulouse.

M. le président : Est-il vrai que les soustractions ont commencé à l'époque de l'arrivée de Verninbac?

Le témoin : J'ai remarqué que les soustractions ont en effet commencé au mois d'octobre 1835. Lorsqu'il m'est arrivé de mander chez moi l'accusé, je l'ai toujours trouvé très timide.

L'accusé : M. Monnot n'a-t-il pas connaissance de soustractions ou de disparition de plusieurs lettres de la route de Saumur ou de Nantes, soustractions qui peuvent cependant m'être imputées?

Le témoin : Il n'est pas certain que ces lettres aient été soustraites; elles ont, il est vrai, disparu. Une de ces lettres contenait des valeurs.

M^e Paillet : Le fait constant c'est la disparition; quelle qu'en soit la cause, et ce qui annonce pour la lettre de Saumur que de graves soupçons se sont élevés, c'est que la disparition de cette lettre a été l'occasion de la dissolution de la route de Toulouse. (Sensation.)

M. Marchal, employé des postes, donne les détails déjà connus sur l'opération du tri général.

L'accusé : N'est-il pas vrai que quelque temps avant mon arrestation un jour où j'étais de congé un chargement de Toulouse n'est pas parvenu?

M. Monnot : Je ne me le rappelle pas.

M. Pornain, rappelé : Je me souviens très-bien de ce fait.

M. Monnot : Je ne me le rappelle pas.

L'accusé, à voix basse : C'est bien extraordinaire. M. Pornain a-t-il remarqué que je me suis absenté le 9 octobre de une heure à trois?

M. Pornain : Je ne m'en suis pas aperçu; il a pu sortir quelques minutes, mais s'il se fut absenté un quart d'heure je l'aurais remarqué.

Les deux médecins, qui ont été appelés auprès de Cazes à Neuilly, font la description de ses blessures. Elles étaient identiques et avaient nécessairement été faites par le même instrument. Ils pensent qu'il a été possible de les produire avec le couteau-poignard saisi chez l'accusé.

M. le docteur Olivier (d'Angers), qui a procédé à l'autopsie du cadavre, déclare que ce couteau-poignard s'adaptait parfaitement aux blessures faites; mais il ajoute que cette circonstance aurait très bien pu se présenter si l'essai eût été fait avec quelques autres instruments de la même nature. « La pointe du couteau-poignard, à vous représenté comme ayant servi à commettre le crime, continue-t-il, était cassée. Cette cassure paraissait nouvelle. Nous avons dû rechercher, en faisant l'autopsie, si ce fragment du couteau se retrouverait (toujours en supposant que ce couteau ait effectivement servi à commettre le crime); toutes nos recherches ont été infructueuses. Les taches remarquées sur la lame du couteau ont été analysées, et il a été reconnu que ces taches étaient le résultat de la rouille. Les vêtements de l'accusé ont été examinés avec le plus grand soin, et l'on n'a remarqué sur eux aucune trace de sang. »

Le témoin conjointement avec le docteur West avait procédé à l'examen détaillé de la personne de l'accusé. Il n'a remarqué aucune trace de contusion, aucun signe qui pût annoncer qu'il y aurait eu une lutte entre la victime et l'accusé.

M^e Paillet : Lorsque l'opération a été faite en présence de Verninbac et que la lame du poignard a été placée dans les blessures, quelle a été la contenance de l'accusé?

Le témoin : M. de Verninbac a montré beaucoup de tranquillité et d'assurance.

M. l'avocat-général : Lorsqu'il a été conduit à la Morgue, en présence du cadavre a-t-il été ému?

Le témoin : Il a éprouvé l'émotion que tout autre eût ressentie à sa place.

M. le président : Il a même manifesté son étonnement en disant : « Ehl! quoi, suis-je donc accusé d'assassinat! »

M. le docteur West dépose à peu près dans les mêmes termes que le précédent témoin.

M. le président : Pensez-vous que les coups ont été portés par le couteau-poignard que l'on vous représente?

Le témoin : Les blessures ont pu être faites par cet instrument. Elles ont dû être faites par un instrument semblable.

M^e Paillet : M. le docteur a-t-il remarqué, en faisant l'autopsie, si l'estomac contenait des aliments et les preuves d'un repas récent?

Le témoin : Cette circonstance n'a pas été constatée.

M^e Paillet : C'est une lacune fâcheuse.

M. le docteur Olivier, rappelé, déclare que l'estomac a été ouvert, et qu'il croit se rappeler qu'il ne renfermait que les débris d'une digestion déjà ancienne.

M. Barruel : J'ai examiné le couteau-poignard : la pointe en était cassée. J'ai analysé les taches dont la lame était marquée. J'ai reconnu que ces taches n'étaient point du sang, mais de la rouille. J'ai examiné aussi avec beaucoup de soin la vertèbre dans laquelle on supposait que la pointe du poignard avait pu rester engagée : cette pointe n'a pas été retrouvée. J'ai également analysé la boue qui était sur le pantalon de l'accusé (Attention générale) et celle qui couvrait les bottes et le pantalon de Cazes, j'ai reconnu entre elles de l'analogie; mais j'ai analysé ensuite celle prise dans la rue Pagevin, à l'endroit indiqué par l'accusé, et j'ai reconnu qu'elle était identiquement la même que celle qui se trouvait sur le pantalon de Verninbac. (Sensation très marquée.)

M. le président : Ainsi vous avez reconnu que la boue des bottes de Cazes, celle du pantalon de Verninhac, et celle de la rue Pagevin, que ces trois boues enfin avaient beaucoup d'analogie ?

Le témoin, vivement : Non pas. J'ai dit que la boue des bottes de Cazes et celle du pantalon de Verninhac présentaient de l'analogie, mais que la boue du pantalon de Verninhac et celle de la rue Pagevin étaient identiquement les mêmes. (Nouvelle sensation.)

M. le président : Veuillez nous dire sur quoi se fonde votre conviction à cet égard. (Profond silence dans toute la salle.)

M. Barruel : Ma conviction se fonde sur ce que la boue prise dans la rue Pagevin, et la boue qui se trouvait sur le pantalon de Verninhac, contiennent une matière calcaire qui n'existait pas dans celle qui couvrait les bottes et le pantalon de Cazes. (Mouvement prolongé.)

M. l'avocat-général : Comment expliquez-vous la présence de cette matière calcaire ?

M. Barruel : Par cette circonstance que l'on pavait dans la rue Pagevin.

M. Paillet : N'est-ce pas au moment où procédant aux opérations chimiques on déclarait à Verninhac qu'il existait de l'analogie entre la boue qui couvrait le pantalon de Cazes et le sien, qu'il s'est écrié : « Mais je me suis crotté rue Pagevin ? »

Le témoin : C'est exact. (Vive agitation dans l'auditoire.)

M. l'avocat-général : Mais il faut préciser : ceci est fort important.

M. Barruel : C'est alors que j'ai procédé à l'analyse de la boue prise rue Pagevin, à un endroit indiqué par l'accusé et où l'on pavait.

L'accusé : C'était le matin en allant au bureau ; il ne faisait pas clair ; j'ai heurté contre un pavé, j'ai voulu me retenir et alors j'ai enfoncé le pied dans un tas de boue.

M. Barruel : L'état du pantalon vient à l'appui de cette explication ; car il est crotté intérieurement et l'une des jambes surtout est crottée plus haut que l'autre. (Cette coïncidence excite la plus vive sensation.)

M. l'avocat-général : Mais vous saviez qu'on pavait rue Pagevin ; c'était une raison pour ne pas la prendre.

L'accusé : Je la prenais toujours pour aller au bureau.

M. le président : Il me semble que vous preniez là le chemin le plus long.

M. Paillet, en souriant : Précisément ; il allait au bureau, il prenait le plus long. (On rit.)

Cette déposition de M. Barruel, résumée avec soin par M. le président, a produit sur l'auditoire une sensation favorable à l'accusé, en ce qui concerne l'accusation d'assassinat.

L'audience est levée et renvoyée à demain dimanche, à onze heures, pour continuer l'audition des témoins. Les plaidoiries commenceront probablement lundi.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Corps de Mauroy, président du Tribunal civil de Troyes, vient de décéder.

M. Tiphaine, l'un des condamnés d'avril, a obtenu, comme nous l'avons dit, la faculté de rester dans la prison de Perrache à Lyon, jusqu'à l'expiration de sa peine. Lundi dernier il a été extrait de la prison et conduit devant M. Fleury Dela, nommé par une commission rogatoire de la Cour royale de Paris, à l'effet de procéder à son interrogatoire, comme pouvant donner des renseignements sur les auteurs ou complices de la fabrication clandestine de poudres dernièrement découverte à Paris. Après une séance de plus de deux heures, il a été conduit à son domicile, où une perquisition a été opérée en sa présence par deux commissaires de police, assistés de leurs agens. Une visite a eu lieu en outre dans la chambre occupée par M. Tiphaine à Perrache, et on a saisi quelques lettres écrites par MM. Baune, Caussidière et Froidevaux, autres condamnés d'avril.

Jean-Baptiste Mathiot, condamné le 29 décembre dernier, par le Tribunal de Toul, à cinq années de prison et cinq années de surveillance pour vol, ayant interjeté appel de ce jugement, un arrêt de la Cour royale de Nancy, du 22 janvier 1836, a réduit sa peine en deux mois de prison et a supprimé la surveillance. A peine libéré de ses deux mois, Mathiot vient de commettre à Pompey un vol avec effraction et escalade. Il est sous la main de la justice. Mathiot, au moment de son arrestation, portait pour passeport l'extrait de l'arrêt du 22 janvier, rendu en sa faveur.

Dernièrement un vol a été commis au préjudice de M. l'abbé *** qui a prêché le carême à l'église de Saint-Etienne. Un adroit larron s'étant introduit dans la sacristie, lui a dérobé son manteau pendant qu'en chaire le prédicateur anathématisait une sorte de fraude, peut-être fort commune et que nous ne nommerons point... il disait qu'en conscience, les enfans nés de la sorte devaient être déclarés au père de famille, puisqu'ils n'avaient pas droit à l'héritage, et que se dispenser de cette déclaration, c'était voler les enfans légitimes. La maxime de notre droit civil : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*, avait tort aux yeux du prédicateur.

PARIS, 16 AVRIL.

Par ordonnance royale du 13 avril ont été nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de Besançon, M. Proudhon, juge audit Tribunal, en remplacement de M. Guenot, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Substitut près le Tribunal de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Bayle (Philippe-Hugues), avocat, en remplacement de M. Bérard de Chazelles, démissionnaire.

Dans le langage du droit, la différence est grande entre la demande non recevable et la demande mal fondée ; cependant, par un usage vicieux introduit au Tribunal de première instance de Paris, ces deux mots sont fréquemment unis dans les dispositifs de jugemens qui, pour rejeter une demande par les moyens du fond, devraient employer le seul mot mal fondé, ou le vieux mot parlementaire débouté. Plusieurs fois M. le premier président Séguier a fait cette remarque. « Nous sommes souvent obligés, a-t-il encore aujourd'hui ce magistrat, de modifier, à raison de ce vice de langage, le dispositif de jugemens que cependant nous confirmons. De deux choses l'une, ou non recevable ou mal fondée, mais non pas tous les deux. »

C'est une observation bonne à être transmise au Tribunal de première instance.

Une demande formée par le Domaine de l'Etat contre M^{me} la princesse Adélaïde d'Orléans, sœur du Roi, en revendication de la terre de Bric-Comte Robert, restituée à M^{me} la duchesse douairière d'Orléans, en 1814, et de dix coupes de bois sises dans le département de la Haute-Marne, avec les fruits depuis échus, a été accueillie par le Tribunal de première instance de Melun.

Sur l'appel de ce jugement, M^{me} Adélaïde demande à être maintenue en possession de ces biens, dont la concession primitive fut faite par Louis XIV en 1685, au profit de la duchesse de Montespau, et par substitution, au duc du Maine, puis au comte de Toulouse, et à leurs descendants mâles, avec charge de retour en cas d'extinction de la substitution. Au besoin, M^{me} Adélaïde offre le

quart de la valeur des biens, en vertu de la loi du 14 ventôse an VII, sur les biens domaniaux.

M^e Dupin a plaidé aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, les divers griefs de cet appel. Samedi prochain M^e Teste plaidera pour le Domaine, représenté par le préfet de Seine-et-Marne. Nous rendrons compte des débats et de l'arrêt.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés, pour les deux sections d'assises qui s'ouvriront simultanément le lundi 2 mai prochain. En voici le résultat :

1^{re} section. (M. Froidefond, président.)

Jurés titulaires : MM. Tellier, libraire, rue Neuve-St.-Marc, 8; Lechat, agent de change, rue Lepelletier, 24; Ségalas, docteur en médecine, rue de Vendôme, 5; Bourbon, fabricant de bijoux, passage de la Réunion, 2; Dubu, receveur de rentes, rue des Noyers, 31; Dénouez, marchand de vin, à Belleville; Renault, propriétaire, rue Guénégaud, 9; Delacourtie, ancien avoué à la Cour royale, rue Neuve-St.-Eustache, 15; Journet, ancien marchand corroyeur, rue de la Monnaie, 20; Bazin, propriétaire, Thibautodé, 15; Dorée, propriétaire; rue Notre-Dame-de-Nazareth, 16; Beysson, propriétaire, rue Richelieu, 107; Féline, licencié en droit, rue des Petites-Ecuries, 18; Leroy, ancien marchand de couleurs; rue de Seine-St.-Germain, 6; Levaigreur, ancien négociant, place des Victoires, 4; Allemand-Guitton, ancien négociant, rue Taranne, 10; Lemaire, propriétaire, rue Méslay, 63; le baron Gourgaud, général, rue Joubert, 24; Colin, banquier, rue Pelletier, 18; Pailart, ancien fabricant de faïence, à Choisy-le-Roi; Audenet, banquier, faubourg Poissonnière, 19; Cuny, propriétaire, à Neuilly; Irissou, propriétaire, rue Laffitte, 42; Henry, fabricant de tapisserie, rue Poissonnière, 13; Lange, marchand de toile, rue des Bourdonnais, 17; Tauxier, propriétaire, rue des Grès, 7; Durand, architecte, quai de l'École, 8; Flory, négociant, rue du Temple, 108; David, manufacturier de plomb laminé, rue Chapon, 2; Parquin, fabricant de doublé, rue Popincourt, 66; Morgue dit Méry, propriétaire, rue Bourg-l'Abbé, 32; Gatteaux, artiste graveur, rue de Lille, 35; le chevalier Pepin, propriétaire, à Creteil; Beauvisage, teinturier, rue Bretonvillers, 2; Vernois, ancien notaire, rue St.-Marc, 21; Joubert, agent de change, rue des Jeuneurs, 20.

Jurés supplémentaires : MM. Lesage, marchand de toile, rue St.-Martin, 64; Missotin, layetier, rue St.-Denis, 222; Bockairy, marchand de tissus de laine, rue Croix-des-Petits-Champs, 23; Bélin-Leprieur, libraire, rue Pavée-St.-André, 3.

2^e section. (M. Poulitier, président.)

Jurés titulaires : MM. Delaunay-Lemierre, agent de change honoraire, rue Neuve-des-Mathurins, 58; Alexandre, procureur du Collège Bourbon, rue Ste-Croix-d'Antin, 5; Cornuault, négociant, rue Coq-Héron, 3 bis; Bergeron, fabricant de boules de bleu, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 9; Vimont, propriétaire, rue St.-Louis, 7; Gueny, avocat à la Cour de cassation, rue des Deux-Ecus, 15; Couchies, notaire, rue Grenelle-St.-Honoré, 29; Yasse, chef de division à la Poste, rue St.-Roch-Poissonnière, 16; Germon, propriétaire, rue de Cléry, 40; le baron Athalin, lieutenant-général, aide-de-camp du Roi, aux Tuileries; Valton, avocat aux conseils du Roi, rue St.-Florentin, 13; Lardier, distillateur, rue St.-Dominique, 22; Favreux, marchand d'eaux minérales, rue Grenelle-St.-Honoré, 37; Vasselle, propriétaire, rue Ste-Apolline, 4; Lagrenée, propriétaire, rue Louis-le-Grand, 9; Voisin, huissier, rue des Lavandières, 24; Nicolas, propriétaire; quai Bourbon, 3; Gasnault, médecin, rue de l'Anceinte-Comédie, 13; Bontemps, serrurier, rue de la Chanverrière, 6; Dupont-Mandart, marchand de charbon de terre, place Royale, 28; Deleau, lieutenant-colonel en retraite, rue Ste-Croix, 9; Goblet, propriétaire, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 48; Masséna, prince d'Essling, propriétaire, rue de Lille, 99; Thévenin, propriétaire, boulevard du Temple, 16; Gibou, marchand de métaux, rue Beaurepaire, 24; Péchar, sous-chef à l'intérieur, rue du Bac, 106; Jacquemin, fabricant d'acier poli, rue St.-Martin, 199; Naudin, fabricant de couverts, place Dauphine, 6; Burlaud, propriétaire, rue Bourtibourg, 12; Lamoureux, pharmacien, rue des Lombards, 44; Gase, chirurgien du Val-de-Grâce, rue Neuve-de-la-Ferme, 21; Lafalaize, négociant, rue de Bondy, 50; Toulouse, entrepreneur des voitures publiques, rue Aubouy, 14; Truchy fils, marchand de perles, rue du Petit-Lion-St.-Sauveur, 10; Gatine, avocat aux conseils du Roi, rue Neuve-St.-Augustin, 21; Hain, propriétaire, rue de Seine-St.-Germain, 49.

Jurés supplémentaires : MM. Trinchot, pharmacien en retraite, rue d'Enfer, 7; Tricotet, ancien fabricant de faïence, rue Thorigny, 6; Poissonnier, joaillier, boulevard St.-Denis, 11; Poinsot, membre de l'Académie des Sciences, rue Neuve-des-Mathurins, 12.

L'éclairage par le gaz a fait chez nous de rapides progrès. Dans les salles de spectacle, dans les rues, dans les boutiques, partout il brille d'un vif éclat. Mais comme toutes les choses nouvelles, il éprouve des entraves dans sa marche et dans son établissement. C'est ainsi que la dame veuve Bérard, propriétaire d'une maison rue du Temple, 121, met obstacle à ce que le sieur Lacarrière, son locataire, introduise des tuyaux et place des robinets dans les murs. De là procès porté devant la 5^e chambre. Une expertise, des enquêtes ont eu lieu, et la propriété a réussi à barrer le passage aux lumières.

Le Tribunal, considérant que, quels que puissent être les avantages du mode d'éclairage par le gaz, il n'en est pas moins un mode nouveau, susceptible d'inconvéniens et de dangers, et qu'il ne peut être permis au locataire d'en faire usage contre la volonté du propriétaire, a ordonné la suppression des conduits et des appareils posés par le sieur Lacarrière. La veuve Bérard avait conclu à être autorisée à requérir, au besoin, l'assistance de la force armée. Il paraît que la lumière du gaz lui inspire un bien grand effroi.

On appelle à la 5^e chambre, un nom qui réveille de grands et puissans souvenirs; c'est celui de M^{me} Choiseuil de Beauharnais. Elle est fille, en effet, du prince Eugène de Beauharnais, et d'une demoiselle de Choiseuil; elle était aux Thermes, en pension chez M^{me} Tabouet, où se trouvait en même temps un jurisconsulte de banlieue, auquel M^{me} de Beauharnais avait confié de graves intérêts de famille, et qui, après avoir chaudement épousé la cause, aspirait encore à l'honneur d'épouser la cliente; c'est du moins ce qu'attestait M^e Marchal, avocat de cette demoiselle. Il paraît que M^{me} Tabouet ne vit pas avec plaisir les relations du jurisconsulte et de la grande demoiselle, et celle-ci reçut un congé en bonne forme. Elle avait, de plus, à se défendre contre une demande en paiement de 500 fr. pour loyers.

Après avoir entendu M^e Darmon pour M^{me} Tabouet, et M^e Marchal pour M^{me} de Choiseuil-Beauharnais, le Tribunal, prenant en considération les circonstances de la cause, a réduit la demande à 200 francs, et laissé à la charge de M^{me} Tabouet, une saisie pratiquée à sa requête.

On assure que le nom de M^{me} de Beauharnais retentira bientôt dans des procès d'une nature beaucoup plus grave, suscités par les réclamations qu'elle a élevées contre sa famille.

La 5^e chambre vient de décider que la clause d'une enchère qui impose l'obligation de signifier aux vendeurs le jugement d'adjudication, ne permet pas de faire cette signification aux personnes ou aux domiciles des vendeurs, mais seulement à leurs avoués. En d'autres termes, elle a décidé que le jugement d'adjudication doit être signifié à l'avoué, mais jamais à domicile.

Les séminaristes, exemptés comme tels de la loi de recrutement, sont-ils tenus, pour conserver le bénéfice de la loi de 1818, de terminer leurs études dans un grand séminaire ? (Non.)

La question de savoir s'ils ont cessé leurs études, et s'ils sont

coupables de n'en avoir pas fait déclaration au maire de leur commune, est-elle soumise à l'appréciation souveraine des Tribunaux ? (Oui.)

Ces deux questions, d'une rare application, se sont présentées aujourd'hui devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. le conseiller de Bastard, dans les circonstances suivantes :

M. Grandon, appartenant à la classe de 1830, fut dispensé, comme élève du séminaire de Cahors; en 1833 il quitta ce séminaire pour venir à Paris où il continua néanmoins à suivre des cours de théologie et d'éloquence sacrée; des poursuites furent alors dirigées contre lui; elles étaient fondées sur ce qu'il avait discontinué ses études dans un grand séminaire, sans en faire la déclaration au maire de la commune, conformément aux articles 14 et 6 de la loi de 1832. Traduit devant le Tribunal de Bourbon-Vendée, il fut condamné à un mois de prison; en appel il fut acquitté.

C'est contre cette décision que le pourvoi a été formé. M^e Mandaroux-Vertamy a soutenu le bien jugé de la sentence, et la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Parant, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

« Attendu que la loi du 22 mars 1832 ne contient aucune disposition qui oblige les jeunes ecclésiastiques à terminer leurs études dans les séminaires, et que la déclaration qu'ils doivent faire au maire de leur commune n'est exigée par la loi que dans le cas où ils cesseraient de suivre la carrière ecclésiastique, appréciation de fait qui appartient aux Tribunaux. »

La Cour royale (appels correctionnels), a fait aujourd'hui, en infirmant un jugement que le Tribunal correctionnel avait rendu en faveur de M. Bourdon, huissier, une application rigoureuse du réglemeut relatif aux significations d'exploits par les huissiers. Le texte de l'arrêt fera suffisamment connaître les circonstances de la cause et le point de droit :

Vu l'article 45 du réglemeut du 14 juin 1813 ainsi conçu : « Tout huissier qui ne portera pas lui-même à personne en domicile l'exploit et les copies des pièces qu'il aura été chargé de notifier, sera condamné par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois et à une amende qui ne pourra être moindre de 200 fr., sans préjudice des dommages-intérêts ;

Vu l'exploit du 8 décembre dernier portant commandement à fin d'exécution qui a été signifié à la requête de Gauthier, par le ministère de Bourdon, huissier, à Duchemin, parlant au portier, auquel Bourdon déclare avoir remis la copie ;

Considérant qu'il est résulté de l'instruction et des débats que cet exploit a été porté par le nommé Renette, employé dans l'étude de l'huissier Baudrier, et qu'il a été remis par ledit Renette au nommé Villerval, portier de la maison occupée par Duchemin, et dans laquelle il n'existe pas de portier ;

Que Bourdon est convenu qu'il n'avait fait, relativement à cette signification, que prêter son nom à l'huissier Baudrier auquel l'original et la copie de l'exploit par lui signés devaient être remis pour que ledit Baudrier les portât lui-même ;

Considérant que la loi impose aux huissiers le devoir de faire eux-mêmes les actes qui sont de leur ministère, et de remettre eux-mêmes les copies qu'ils sont chargés de notifier ;

Que la foi pleine et entière accordée aux déclarations de ces officiers ministériels ne pourrait, sans les plus grands inconvéniens et les plus grands dangers être étendue aux faits de ceux par lesquels ils voudraient se faire substituer en les remettant à leur place ;

Que Bourdon n'a pas agi frauduleusement, mais qu'en manquant au devoir que la loi lui impose de porter et remettre lui-même les copies d'exploits à personne ou domicile, il a commis la contravention prévue par l'article 45 du réglemeut précité, et encouru la répression prononcée par ce même réglemeut qui n'admet ni la modération de la peine, ni les excuses tirées, soit de la bonne foi, soit des usages positifs qu'il a prétendu exister ;

La Cour déclare Bourdon coupable de contravention; le condamne à la suspension de ses fonctions pendant trois mois, en l'amende de 200 fr. et aux dépens des causes principale et d'appel.

La Cour royale (chambre d'appels correctionnels) était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par MM. Richomme, Salmon et de Blessebois, anciens actionnaires des voitures accélérées de Saint-Germain. Il s'agit du jugement par lequel le Tribunal correctionnel s'est déclaré compétent pour statuer sur la plainte en injures et diffamation portée contre eux par M. Parquin, ancien bâtonnier, et par M. Ducros, avocat. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 mars.)

Le système des appels est, que le mémoire, faisant l'objet de la plainte, n'a été publié par eux qu'à l'occasion d'une sentence arbitrale rendue par MM. Parquin et Ducros, que ce n'est point en leur simple qualité de particuliers ou d'avocats que les plaignans auraient été attaqués, mais comme arbitres-juges; ils prétendent que ces derniers étaient revêtus ainsi momentanément d'une sorte de caractère public et de véritables fonctions judiciaires, et que dès-lors la cause doit être portée devant le jury. De cette manière, ils auraient le droit de prouver la vérité des faits diffamatoires.

Les premiers juges n'ont point accueilli cette défense; ils se sont déclarés compétens par le jugement dont la Gazette des Tribunaux a rapporté le texte. MM. Richomme, Salmon et Blessebois ayant refusé de se défendre au fond, ils ont été condamnés par défaut; savoir : MM. Richomme et Salmon à six mois, M. de Blessebois à deux mois de prison, et tous trois solidairement à 6000 fr. de dommages-intérêts.

Opposition a été formée à ce second jugement; mais le Tribunal a dû surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour royale eût prononcé sur l'appel du premier jugement relatif à la compétence.

Après le rapport de M. Grandet, M^e Dupont seul a été entendu pour les appelans, et l'affaire a été continuée à jeudi, pour entendre M^e Dupin, avocat des plaignans, et le réquisitoire de M. Didelot.

L'ouverture de la Cour d'assises (2^e session d'avril), présidée par M. Agier, a eu lieu aujourd'hui. Un grand nombre d'excuses ont été proposées par MM. les jurés.

M. Larenaudière, atteint de surdité, et M. Mittgen qui a justifié par un certificat de M. le ministre de la guerre, qu'il était en activité de service en qualité de chef d'escadron au 10^e régiment de cuirassiers, ont été rayés de la liste du jury.

M. Paravey, maître des requêtes, nommé par ordonnance du Roi, du 18 mars dernier, commissaire du Roi pour soutenir devant les Chambres la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de l'exercice de 1835 et du budget de 1837, a demandé son exemption en se fondant sur les dispositions du 3^e paragraphe de l'article 383 du Code d'instruction criminelle ainsi conçues :

« Les conseillers-d'Etat chargés d'une partie d'administration, les commissaires du Roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés, s'ils le requièrent. »

Mais la Cour, contrairement aux conclusions de M. Glandaz, substitut, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les commissaires du Roi chargés de défendre les projets de loi devant les Chambres, ne sont point compris dans l'article 383 du Code d'instruction criminelle, et que ce ne serait que par analogie et assimilation qu'on pourrait en appliquer les dispositions à M. Paravey ;

« Considérant, au surplus, que la mission de M. Paravey n'est que temporaire ;

» La Cour maintient ledit sieur Paravey sur la liste du jury de la présente session. »

MM. Ruineau-Fontaine, septuagénaire, et de Garcias, député, ont été rayés de la liste: le premier définitivement, et le second pendant la durée des Chambres législatives.

A l'égard de M. Deschamps dont l'état de maladie n'était pas suffisamment justifié par son certificat de médecin, la Cour a ordonné qu'il serait visité par le docteur Denis pour être, sur le vu du rapport de ce médecin, statué ce qu'il appartiendra.

La Cour a en outre ordonné la radiation du nom de M. Hubert, décédé le 20 janvier dernier.

— M. le baron d'Andlau expose la plainte suivante devant le Tribunal de police correctionnelle :

« Le 10 novembre dernier, à midi, je longeais la rue du Faubourg-St-Honoré, lorsqu'un individu, sortant brusquement d'une maison, se jeta sur moi, comme un échappé de Charenton, passa son bras droit sous le mien et me saisit au collet de la main gauche, me disant : « Ah ! ça, vous allez me suivre; je vous arrête. » Surpris, je demandai à cet homme de la part de qui ? Vous faites l'étonné ? on connaît les gens de votre espèce, me répondit-il ; » et il voulait me contraindre à le suivre en ne cessant de répéter : « Allons donc, allons donc. — Mais vous vous trompez, lui dis-je, laissez-moi tranquille. — Vous connaissez bien M. Sistyry, ajouta l'inconnu, vous lui devez 600 fr. pour du vin qu'il vous a vendu. » Je compris alors que cet individu était un garde du commerce qui me prenait pour le débiteur d'un de ses clients; je lui répétai encore : « Laissez-moi; je ne suis pas la personne que vous cherchez : conduisez-moi chez le commissaire de police de mon quartier, il me connaît. » Je voulais entrer dans une maison pour n'être pas exposé à la risée de la foule nombreuse qui nous suivait et pour m'expliquer et faire comprendre à cet homme qu'il se trompait. Il consentit enfin à me lâcher; mais il avait toujours près de lui deux hommes qui ne me perdaient pas de vue. Nous entrâmes sous une porte cochère; je retirai de ma poche mon portefeuille qui renfermait un effet de 5000 fr. en mon nom. « Nous savons bien ce que cela veut dire; qu'est-ce que cela signifie ? dit-il en me narguant. » Toutefois, à partir de ce moment, cet homme voulut s'éloigner; mais j'exigeai, à mon tour, qu'il me suivît et vint avec moi chez le commissaire de police: c'est alors qu'à mon grand étonnement, je l'entendis me dire : « Je ne vous connais pas; laissez-moi tranquille, canaille que vous êtes, ou je vous

cassee les reins. » En ce moment, cet homme me porta dans l'estomac deux coups de poignard. » (Sensation.)

M. d'Andlau, se reprenant aussitôt : Deux coups de poing, voulez-vous dire (On rit), avec une telle violence qu'il me renversa sur un brancard de commissionnaire. Arrivé près la place Beauveau, où se trouve un corps-de-garde, cet homme, dont je voulais à toute force avoir le nom et qui se refusait à me le donner, me dit : « Si vous ne me laissez pas tranquille, misérable, je vous fais arrêter. » Entrés au corps-de-garde, il dit à l'officier : « Voilà un homme qui me poursuit, je ne le connais pas; arrêtez-le, et retenez-le jusqu'à ce que je sois éloigné. » Après de longs pourparlers, pendant lesquels l'individu voulait s'éloigner, ce à quoi je m'opposai, le commandant du poste consentit à nous faire conduire tous les deux devant le commissaire de police; ce n'est que là que j'ai appris enfin que cet homme était le sieur Moreau, garde du commerce.

M. le président, au plaignant : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

M. le baron d'Andlau : Oui, Monsieur le président; non pas pour ma poche.

On entend plusieurs témoins qui, sans pouvoir donner des explications sur le commencement de la scène, déclarent qu'ils ont vu le plaignant frappé par le prévenu; l'un d'eux même ajoute, que révolté de la conduite du garde du commerce, il lui avait dit : « On ne frappe pas ainsi les gens dans la rue; arrêtez Monsieur, si vous avez affaire à lui, mais ne le maltraitez pas. »

M. Moreau expose autrement les faits: il se défend d'avoir procédé à l'arrestation de M. d'Andlau, avec la brutalité qu'on lui a bien gratuitement prêtée; le précaut pour le débiteur d'un de ses clients qu'il était chargé de surveiller, et dont la prise était difficile, il s'était approché de lui fort poliment, bien loin de lui avoir dit des injures. Ayant reconnu ensuite sa méprise, il avait voulu s'éloigner; mais ce fut M. d'Andlau qui voulut l'arrêter à son tour, et qui, n'entendant aucune raison, l'avait traîné en le tenant vigoureusement au collet jusqu'au poste le plus voisin, au milieu des vociférations de plus de quarante personnes qu'avaient attirées leur fâcheuse altercation. Il peut se faire que pour se débarrasser des mains de M. d'Andlau, il l'ait poussé vivement, mais son intention n'a jamais été de le frapper, comme il ne l'a pas frappé en effet. Il pouvait, à juste titre, se plaindre de M. d'Andlau qui sachant son nom au corps-de-garde, aurait pu lui éviter le désagrément de se

tendre chez le commissaire de police au milieu d'un piquet de six hommes de garde.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Huart Delamarre pour la partie civile, M. l'avocat du Roi, dans ses conclusions, et M^e Frédéric, chargé de la défense de M. Moreau, a condamné ce dernier à dix jours de prison, 100 fr. d'amende et à 200 fr. de dommages-intérêts.

M^{me} Ferache portait plainte aujourd'hui en voies de fait contre M. Vilmeur, et pour corroborer la valeur de ses griefs elle invoquait son état de grossesse prouvé par un certificat que nous reproduisons textuellement :

« Je soussignée mes tresses sage fame demeure rue des Arcis avoir visitait M^{me} Ferache, par lequel j'é reconue u une gros cesse de cate moit, dont je luit é délivré le présent cerrefitiquat pour lui servir au besoin. » M. Vilmeur a été condamné à 15 francs d'amende.

— Nous avons, il y a un mois environ, parlé d'un billet de banque de 500 francs trouvé place de la Bourse par les nommés Bettancourt, Jaillard et Houziaux, commissionnaires attachés au théâtre de l'Opéra-Comique. Ceux-ci, au lieu de justifier dans cette circonstance la réputation de probité dont jouissent généralement les commissionnaires, se sont partagé entre eux le billet de 500 francs qu'ils auraient dû aller déposer chez le commissaire de police du quartier. M. le préfet de police vient de prendre à l'égard des trois commissionnaires une mesure de justice qu'on ne peut qu'approuver. Ce magistrat, par un arrêté spécial, a ordonné qu'ils fussent à l'avenir privés de leur médaille.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Compagnie d'assurance mutuelle P. A. C. I. contre l'incendie, pour les quatre départements (de la Seine, Paris excepté, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et l'Oise).

Par délibération prise par le conseil d'administration en sa séance extraordinaire de ce jour, en présence de MM. les membres du comité, des sociétaires et de M. le commissaire du Roi près de la Compagnie, attendu que le cas de dissolution prévu par les statuts était arrivé par l'abaissement du capital au-dessous de 10 millions, la dissolution de ladite Compagnie a été prononcée à partir de ce jour: il a été établi un comité de liquidation pour en surveiller la marche en l'absence ou en concours du conseil d'administration; enfin M. Beaudesson, directeur-général actuel, a été chargé d'opérer cette liquidation avec tous les pouvoirs nécessaires.

Paris, ce 14 avril 1836.

BEAUDESSON, directeur-général.

TABLES SYNOPTIQUES

DU DROIT CIVIL ET DU DROIT ROMAIN,

PAR M. DURAND PRUDENCE,

Avocat à la Cour royale de Paris.

EXAMENS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

A l'aide des Tables synoptiques, la préparation la plus complète a lieu, pour le 1^{er} examen, Code civil, en 14 séances; Droit romain, en 9 séances. — Pour le 2^e examen, Code civil, en 14 séances. — Pour le 3^e examen, Droit romain, en 23 séances. — Pour le 4^e examen, Code civil, en 18 séances.

Les Tables synoptiques ne se vendent qu'à Paris, chez l'Auteur, rue Ville-l'Évêque, 31, et chez Pourehet, libraire, rue des Grés, 8.

ANCIENNE MAISON DE FOY ET C^o, 17, RUE BÈRGÈRE.

SEULE SPÉCIALITÉ MATRIMONIALE

Jamais autre établissement que la maison Foy n'a embrassé la SPÉCIALITÉ des négociations des mariages et ne fut EXCLUSIVEMENT patentée ad hoc. (Discretion, activité et loyauté.) Affr.

BREVET

COUCHAGE.

A. DAMMIEN,

D'INVENTION.

19, rue Bellefond.

Une expérience de plusieurs années ne laisse plus de doute sur l'avantage de l'emploi de LA ZOSTÈRE pour les matelas. Ce coucher, beaucoup plus sain et tout aussi doux que la laine, n'a pas, comme cette dernière, l'inconvénient de s'imprégner de miasmes et d'engendrer des insectes. Plusieurs établissements publics, bains, hôtels et pensionnats, ont totalement abandonné l'usage des matelas de laine. L'assentiment donné par l'Académie des sciences, en sa séance du 1^{er} juin 1835, a confirmé les suffrages des savans, et plus particulièrement celui des médecins.

Il y a une économie considérable à substituer le Zostère à la laine. (Ecrire à M. Dammien.)

NOUVEAU TRAITÉ DES

RÉTENTIONS D'URINE

ET DES RÉTRÉCISSEMENTS DE L'URÈTRE.

Des maladies de la glande prostatée, du catarrhe et de la paralysie de la vessie; des accidents produits par les fausses routes; des fistules urinaires, de l'incontinence d'urine, de la gravelle et des calculs; des affections syphilitiques et de leur traitement rationnel et méthodique. Cet ouvrage sera recherché avec empressement et lu avec intérêt par les nombreuses personnes atteintes de ces divers affections, si fréquentes de nos jours. TROISIÈME ÉDITION, REVUE ET AUGMENTÉE, par M. DEBOUCHET, membre de plusieurs sociétés médicales. Élève du docteur DUCAMP, auteur de plusieurs ouvrages et découvertes relatifs au traitement spécial des maladies des voies urinaires. Prix: 5 et 6 fr. par un mandat sur la poste, adressé franco à ce médecin, rue Chabannais, 8. Se trouve généralement chez l'éditeur HERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13, et chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

SERINGUE-POMPE PORTATIVE

A. JET CONTINU.

PAR BREVET D'INVENTION, confirmé par jugement en dernier ressort, rendu à Paris, au profit du sieur DELEUIL, contre deux contrefacteurs.

Prix : 16 fr. — Chez DELEUIL, à Paris, rue Dauphine, 22 et 24.

Brevet d'invention, de perfectionnement, avec approbation de l'Acad. royale de Médecine.

CAPSULES GÉLATINEUSES

Au BAUME DE COPAHU PUR pour le traitement des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques; fleurs blanches, etc. Par A. MOTHES, rue Ste.-Anne, 20, à Paris; et DUBLANC, pharm., rue du Temple, 139. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étr. — S'adr. à MM. MOTHES ou DUBLANC. — Prix de la botte de 36 capsules : 4 fr.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF, si généralement suivi au printemps. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en SIGNALER L'ESSENCE. Les Consultations sont gratuites, de 10 heures à 1 heure. (Galerie Colbert.) Traitement par correspondance.

Et par autre acte du 9 avril 1836, les sus-nommés ont formé, à compter du 1^{er} mars dernier, une société en nom collectif sous la raison PETRY et RONSSSE, pour six années et dix mois. Le siège de cette société est à Paris rue de Vendôme, 11; son objet est la fabrication, l'achat et la vente de la porcelaine blanche ou décorée, les deux associés administrent en commun et ont chacun la signature sociale.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AVOCAT-AGRÉÉ Au Tribunal de commerce de Paris.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 25 mars 1836, dûment enregistré, entre le sieur PETIT-METAYER, demandeur, d'une part, et les syndics de la faillite du sieur Honoré, et ledit sieur HONORÉ, d'autre part.

Il appert : Que le jugement du même Tribunal, du 17 septembre 1829, qui avait déclaré le sieur HONORÉ en état de faillite, est rapporté, et qu'en conséquence ledit sieur HONORÉ est rétabli à la tête de ses affaires. Pour extrait.

BORDEAUX.

AVIS DIVERS.

PLUMES ET FLEURS EN GROS. La fabrique et les magasins de CHAGOR frères sont transférés rue Richelieu, 81.

COLS OUDINOT
EN VRAIE CRINOLINE OUDINOT
DURÉE 5 ANS.
POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, PALS ET SOIRÉES
Place de la Bourse, 27.

CORS, DURILLONS, OGNONS. TAFFETAS COMMÉ pour guérir radicalement, en peu de jours et sans douleur. Chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Il est d'un emploi facile et ne salit pas la chaussure.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DE

DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bon-Enfans, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édit., 1 vol. in-8^o de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

BREVET D'INVENTION PARAGUAY-ROUX

CONTRE LES MAUX DE DENTS Le Paraguay-Roux calme et guérit sur-le-champ LES MAUX DE DENTS les plus aigus et les plus opiniâtres; arrête la carie et compte dix ans de prospérité toujours croissante. A la pharmacie de Roux et Chais, inventeurs, rue Montmartre, 145. Dépôt dans toutes les villes de France.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la faculté de Paris et maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, auteur de divers ouvrages de médecine et de la nouvelle classification des maladies secrètes, breveté du gouvernement pour l'invention du VIN DE SALSEPAREILLE et du BOL D'ARMÉNIE purifié et dulcifié, honoré de médailles et récompenses nationales.

A Paris, rue Montorgueil, n. 21.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. Il consiste dans l'usage des Bols d'Arménie ou les simples écoulemens (gonorrhée ou chaudepisse), et dans l'emploi du Vin de Salsepareille pour tous les autres accidents. (Voir l'Instruction du Docteur ALBERT, sur la manière de SE TRAITER SOI-MÊME, qui se délivre gratuitement chez tous les dépositaires.)

Le VIN de SALSEPAREILLE et les BOLS d'ARMÉNIE du docteur ALBERT sont AUTORISÉS par brevets et ordonnances royales rendues les 4^{er} nov. 1833 et 3 nov. 1835.

DÉPÔTS DANS TOUTES LES VILLES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Amiens, Bar.	Dunkerque, Le Roy.	Montpellier, Vergnes.
Angoulême, Dubert, place du Palet.	Gand, Frans de Bant, Fossés-St-Elisabeth.	Namur, Ch. Jourdain.
Anvers, J. Van Eeckhoven, Longue-Rue-Neuve.	Genève, Le Royer-Eynouf, p. de la Le Hayre, Lemaire.	Nancy, Le Febvre, r. des Dominicains.
Avignon, Guilbert, place Saint-Didier.	Lige, Lehouette, r. Pont-d'Avroy, 552.	Nantes, Ferron, place du Bouffai.
Bayonne, Labat, r. St-Jean, 86.	Lille, Dhéry, rue de la Barre, 8.	Nîmes, Leuffat, r. de la Madeleine, 2.
Bordeaux, Tapie, r. Judaïque-St-Seulou, 8.	Lorient, Barsé.	Nouvelle-Orléans, Jules Lacaze.
Boulogne, Seuz.	Lyon, Borely, p. de la Préfecture, 13.	Reims, Besmont, rue de Brut.
Bruxelles, Decat, r. Longue-des-Pierres, 9, près du Poids de la Ville.	Marseille, Roustan fils, pl. du Mont-de-Pitié, 5.	Rochefort, Hervier, r. des Fonderies, 58.
Caen, Faye, en face l'ancienne Poissonnerie.	Mets, Guret, r. Boucherie-Saint-George, 4.	Rouen, Aubert, r. des Charrettes, 11.
Cherbourg, Vincent.	Mons, Fanniert, r. de Nimi, 172.	Strasbourg, J. G. Kob, droguiste, r. des Halles-Blanches, 21.
Dijon, Derantière, rue Verrière.		Toulon, Montfray.
		Toulouse, Lamothe, r. Bouillonne, 44.
		Valenciennes, Binot.

(Pour les villes non mentionnées, voir le Constitutionnel du 1^{er} ou du 2^e de chaque mois.)

AVIS AUX INCURABLES.

L'Auteur continue à délivrer GRATUITEMENT le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison radicale de tous les malades réputés incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départemens avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Prêtres. (Par Arrêté du 25 février 1835, le Vin de Salsepareille du Docteur ALBERT est exempt de droits.)

Consultations gratuites par correspondance en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte du 7 avril 1836, M. JOSEPH-JEAN RONSSSE, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 11, et M. PIERRE-ROMAIN PETRY, négociant, demeurant à

Vierzon, département du Cher, ont dissous, à compter du 29 février dernier, la société qu'ils avaient formée sous la raison PETRY et RONSSSE, et qui avait pour objet les opérations de banque, ainsi qu'il résultait d'un acte sous seing privé en date du 9 février 1829.

DÉGÈS ET INHUMATIONS.

du 14 avril.

M. Aulionard, rue Marbeuf, 23.
M. Ferand, rue de la Victoire, 48.
M. Lecourtois, rue Neuve-Cochard, 10.
M. Hainault, galerie Vivienne, 4.
M ^{me} Feret, née Angirany, impasse de la Grosse-Tête, 8.
M ^{me} Ceron, rue du Ponceau, 6.
M ^{me} Rondel, rue Michel-le-Comte, 14.
M. Toret, rue Desaix, au Petit-Grenelle, 2.
M. Jessonat, rue de la Harpe, 98.
M. Desmarais, rue des Grés, 9.
M ^{me} Mateli, mineure, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 51.
M ^{me} Brunet, rue St-André, 26.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 18 avril.

Point de convocations.

du mardi 19 avril.

Wattebled, négociant, concordat.	10 1/2
Delongchamps, libraire, id.	11
Denain et Delamar, libraires, clôture.	11
Vérité, appreteur de draps, remise à huitaine	11
Eloy, entrepren. de bâtimens, id.	11
Garat frères, mds tanneurs, concordat.	1
Mistral, chaudronnier, clôture.	2
Mondan et femme, raffineurs de	

sels, id.	2
Dame Legoyt et Mondan, mds d'huiles et vins, id.	2
Bléry, carrossier, id.	2
Normand, dit Langevin, md charpentier, vérification.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Leduc et Coudray, mds chapel., le	20	12
Bertin, md tailleur, le	20	12
David et femme, mds de vins, le	21	11
Yardin, md bijoutier, le	21	3
Lamy, négociant, le	21	3
Clavet, Gaubert et Labrelis, négocian., le	22	10
Benouville, m ^e serrurier, le	22	10
Petit, entrepr. de charpente, le	22	3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 12 avril.

Peignon, md de vins-logeur, à Paris, rue St-Jacques, 215 et 217. — Juge-com., M. Godard; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.	2
Dame Tortay, md de bois, à la Chapelle-St-Denis. — Juge-com., M. Ertrand; agent, M. Allard, rue de la Sourdière, 21.	2
Peyrille, teinturier, à Paris, impasse Sainte-Marine, 6, en la Cité. — Juge-com., M. Renouard; agent, MM. Huillard frères ou l'un d'eux, rue de la Vannerie, 38.	2
Roy, md de vins, à Paris, rue Montmartre, 79. — Juge-com., M. Carré; agent, M. Heurtey, rue de la Jussienne, 21.	2

BOURSE DU 16 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er}
5 ^o comp.	107 95	107 95	107 85	107 95
— Fin courant.	108 5	108 10	108	108 10
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o comp. (c. n.)	81 90	81 90	81 85	81 90
— Fin courant.	81 95	82	81 90	82
R. de Nap. compt.	102	—	—	—
— Fin courant.	102 5	—	—	—
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIIAN-DELAFOREST, (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.